

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des  
Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 28**

**Réunion du jeudi 15 décembre 2022**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN**

**Absence excusée : Mr GONCALVES HERREROS**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »**

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

**SENIORS****LETTRE****US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2022 de l'US TORCY P.V.M. selon laquelle le club demande si des joueurs U17 et U18 ayant joué en Coupe Gambardella le 11/12/2022 peuvent être qualifiés pour jouer en U18 R1 le 18/12/2022 alors que leur équipe U19 National ne joue pas, Considérant que l'équipe du club évoluant en CN U19 et en Coupe Gambardella est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U18 évoluant en R1, pour l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que les joueurs U18 et U17 ayant participé au match de Coupe Gambardella le 11/12/2022 ne peuvent pas jouer avec l'équipe U18 R1 ce week-end, sachant que l'équipe supérieure n'a pas de match le jour même ou le lendemain (que ce soit en CN U19 ou en Coupe Gambardella)

**AFFAIRES****N° 86 – SE/U20 – ARRAS Abdelsamad****STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/12/2022 du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur ARRAS Abdelsamad pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 256 – SE – BURNICHON Kouame****FC LIVRY GARGAN (500660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/12/2022 du FC BORDS DE SAONE (Ligue Auvergne – Rhône Alpes), selon laquelle le joueur BURNICHON Kouam reste redevable de la somme de 150 € (suite à un accord entre les 2 parties),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/12/2022,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KIAKU Delphin en faveur du PUC.

**N° 259 – SE/VE/SF – AMARZOU Sofian, ANNOUNI Amine, BOUFARIK Redouane, BRUHAT Johnny, CADIOU Leo, CHAAL Karim, CULUS Gael, ESSAIED Wesley, ETTOUIL Mehdi, GENNA Isaac, MILLIERE Amelie, OUADAH TSABET Mohamed, PAINOT Maxime, ROGERET Florent, SANE Alibe, SIDIBE Sambel, TABARAUT Alexandre, THURET Jonathan et ZAROUKI Ayman**  
**FC PLATEAU DE BREVAL LONGNES (590152)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/12/2022 du Docteur MARIE Dominique selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs AMARZOU Sofian, ANNOUNI Amine, BOUFARIK Redouane, BRUHAT Johnny, CADIOU Leo, CHAAL Karim, CULUS Gael, ESSAIED Wesley, ETTOUIL Mehdi, GENNA Isaac, MILLIERE Amelie, OUADAH TSABET Mohamed, PAINOT Maxime, ROGERET Florent, SANE Alibe, SIDIBE Sambel, TABARAUT Alexandre, THURET Jonathan et ZAROUKI Ayman  
Par ce motif, confirme la validité et accorde les licences 2022/2023 aux joueurs susnommés.

**N° 260 – SE – SC – BIANAY BALCOT Freddy**  
**FC WAYWOUYWEAR (660597) – US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 12/12/2022 et 13/12/2022 de l'US ALFORTVILLE, du joueur BIANAY BALCOT Freddy et du FC WAYWOUYWEAR, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BIANAY BALCOT Freddy souhaite démissionner de l'US ALFORTVILLE, club où il est licencié Libre « A » 2022/2023, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein du FC WAYWOUYWEAR,

Considérant l'accord écrit de l'US ALFORTVILLE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US ALFORTVILLE en date du 12/12/2022, est licencié 2022/2023 uniquement « Football/Entreprise » en faveur du FC WAYWOUYWEAR.

**N° 261 – SE – FELLICE Dalvin**  
**CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2022 de CLAYE SOUILLY SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, T.VE.C 85 LES SABLES D'OLONNE (Ligue Pays de la Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FELLICE Dalvin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 262 – SE – TCHINTCHO NGUEMBOU Yannick**  
**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2022 du CS BRETIGNY FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CO ULIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TCHINTCHO NGUEMBOU Yannick et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/B**

#### **24555624 – AFC IGNY 1 / AC PARIS 15. 1 du 11/12/2022**

Réserves de l'AFC IGNY sur la participation des joueurs CARON Alexis, MARESCHI MARCOUX Mathieu, HADADE Arthur, DOSSO Lassana, TIRERA Bakou, BARBE Valentin, GOULIA Yann, CORNEILLIE Hector, HASSANI Nordine, RODRIGUES MACHADO Nelson, KARAMOKO Aboubakar, DIOMANDE Abou, HUGON OULKD ALI Amrane et AJABRI Jean Eudes, de l'AC PARIS 15, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AC PARIS 15 :

- CARON Alexis et GOULIA Yann : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- TIRERA Bakou et BARBE Valentin : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- CORNEILLIE Hector : « M » enregistrée le 15/07/2022,
- MARESCHI MARCOUX Mathieu : « MH » enregistrée le 01/08/2022,
- HASSANI Nordine : « R » enregistrée le 01/07/2022, mutation jusqu'au 29/01/2023,
- HADADE Arthur : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- HUGON OULD ALI Amrane : « R » enregistrée le 03/07/2022,
- AJABRI Jean Eudes : « R » enregistrée le 06/07/2022 ;
- KARAMOKO Aboubakar : « R » enregistrée le 15/07/2022,
- DOSSO Lassana : « R » enregistrée le 12/08/2022,
- RODRIGUES MACHADO Nelson : « R » enregistrée le 30/08/2022,
- DIOMANDE Abou : « R » enregistrée le 04/10/2022,

Considérant donc que l'AC PARIS 15 a inscrit sept joueurs mutés sur la feuille de match en rubrique, dont un hors délais (MARESCHI MARCOUX Mathieu),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF,

Considérant que l'AC PARIS 15 est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin pour son équipe Seniors évoluant en R2 (PV du 04/08/2022),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6+1)

Par ces motifs, dit que l'AC PARIS 15 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AFC IGNY que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, en sa réunion du 11/08/2022, a infirmé la décision de la Commission Régionale d'APPLICATION du Statut de l'Arbitrage pour dire PARIS 15 en règle vis-à-vis du Statut de l'arbitrage au 30 juin 2022.

### **SENIORS U20 – R1**

#### **24577524 – AS MEUDON 20 / PARIS 13 ATLETICO 20 du 11/12/2022**

Réserves de l'AS MEUDON sur le fait que PARIS 13 ATLETICO a changé son arbitre assistant au début de la seconde période,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que l'arbitre, averti par un dirigeant de l'AS MEUDON du changement de l'arbitre de touche de PARIS 13 ATLETICO, indique avoir immédiatement demandé à ce club de rectifier cette modification et M. DATH Tristan, arbitre assistant en 1<sup>ère</sup> mi-temps a alors repris sa fonction,  
Considérant que le match en rubrique a été mené à son terme,  
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**ANCIENS – R3/A****24604512 – AS MENU COURT 11 / FC HERBLAY SUR SEINE 12 du 27/11/2022**

La Commission,

Informe l'AS MENU COURT d'une demande d'évocation formulée par le FC HERBLAY SUR SEINE sur la participation du joueur GELAS Franck, susceptible d'être suspendu,  
Demande à l'AS MENU COURT de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 21 décembre 2022**.

**ANCIENS – R3/B****24604554 – AS LOUVECIENNES 11 / OL. PARIS 15. 11 du 11/12/2022**

La Commission,

Informe l'AS LOUVECIENNES d'une demande d'évocation formulée par l'US LE PECQ sur la participation du joueur MIELNKOW Yann, susceptible d'être suspendu,  
Demande à l'AS LOUVECIENNES de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 21 décembre 2022**.

**ANCIENS – R3/C****24604791 – US VILLEJUIF 11 / FC BOISSY 11 du 11/12/2022**

Demande d'évocation du FC BOISSY au motif que les joueurs n°9 et n°13 de l'US VILLEJUIF ayant participé à la rencontre ne seraient pas les joueurs BILAI OKALA Steve et MARCET David inscrits sur la FMI sous ces numéros,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 05 janvier 2023 à 16h30** :

- M. ABDELLI Oualid, arbitre,

Pour l'US VILLEJUIF :

- M. BILAI OKALA Steve, joueur,
- M. MARCET David, joueur,
- M. DIABATE Souleymane, joueur,
- M. NIAKATE Mahamadou, joueur,
- M. ZENATI Samir, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,

Pour le FC BOISSY :

- M. VILLENEUVE Frantz, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. GOMES Philippe, capitaine,
- M. VAUZELLE Alain, directeur technique,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**SENIORS FUTSAL – R3/C****24566145 – ARTISTES FUTSAL 2 / SOFA 93. 1 du 07/12/2022**

Réserves de SOFA 93 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 07/12/2022 ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,



Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal d'ARTISTES FUTSAL ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 03/12/2022 contre le FC LILAS le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Seniors Futsal,  
Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 03/12/2022 avec l'équipe supérieure de son club,  
Dit qu'ARTISTES FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,  
Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **224566233 – FUTSAL PAULISTA 2 / ASC AVICENNE 1 du 10/12/2022**

La Commission,

Informe l'ASC AVICENNE d'une demande d'évocation formulée par FUTSAL PAULISTA sur la participation du joueur ZERROUK Monir, susceptible d'être suspendu,  
Demande à l'ASC AVICENNE de bien vouloir, **pour le mercredi 21 décembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **TOURNOI**

#### **PARIS ACASA FUTSAL**

##### **Tournoi international Seniors Féminines Futsal DU 08/01/2023**

**La Commission,**

Demande au club de donner des précisions sur les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi  
Dossier en instance

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 371 – U17F – OUDART Oceane**

##### **COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2022 de FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 concernant l'accord du club donnée par Mme OUDART Laurence, dirigeante de ce club, au départ de sa fille OUDART Oceane pour le COSMOPOLITAIN CLUB DE TAVERNY, alors que celle-ci n'est pas à jour financièrement vis-à-vis du club,

Indique à FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 qu'il avait la possibilité de retirer les codes d'accès à Footclubs à Mme OUDART Laurence bien avant qu'elle puisse les utiliser pour donner l'accord du club,  
Considérant les dispositions prévues à l'article 98.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :*

- *pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,*
- *ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,*
- *ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).*

Considérant que la joueuse est domiciliée à NEUILLY SAINT FONT (02470) dans l'AISNE,  
Considérant que la distance entre son domicile et TAVERNY (siège du nouveau club) est de 103 kms  
Considérant que le COSMOPOLITAIN CLUB DE TAVERNY ne répond pas au 3<sup>ème</sup> critère,



Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 de la joueuse OUDART Oceane en faveur du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY.

**N° 372 – U19 – MESSAOUD Samir**

**FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 11/12/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> et du joueur MESSAOUD Samir concernant le refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS au départ du joueur susnommé,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS DE PARIS réclame au joueur MESSAOUD Samir la cotisation 2021/2022 d'un montant de 300 €,

Considérant que le joueur MESSAOUD Samir indique avoir des difficultés pour se mettre en règle avec ce club qui refuse tout contact et/ou rendez-vous,

Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 21 décembre 2022**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**U18 – R3/A**

**24557341 – FC MELUN 1 / FCS BRETIGNY 2 du 11/12/2022**

Réserves du FC MELUN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 11/12/2022 ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 du FCS BRETIGNY a joué une rencontre officielle le 11/12/2022 contre l'US CRETEIL LUSITANOS pour le compte du championnat U18 R1,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

Précise à toutes fins utiles au FC MELUN qu'une équipe U17 National n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe U18 de Ligue ou District.

**U16 – R3/C**

**24572789 – US GRIGNY 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 11/12/2022**

La Commission,

Informe PARIS 13 ATLETICO d'une réclamation formulée par l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur ZENON VERNAZOBRES Lenny, celui-ci étant susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

Demande à PARIS 13 ATLETICO de bien vouloir fournir, pour le mercredi 21 décembre, ses éventuelles observations.

**U18F – R3/A**

**25131592 – FC LONGJUMEAU 1 / US PALAISEAU 1 du 10/12/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU au motif que la joueuse n°14 du FC LONGJUMEAU, inscrite sur la FMI sous le nom de OUNZI Sarah serait en réalité la joueuse FAKIA Ines, de catégorie U14F,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 05 janvier 2023 à 17h00 :**

Pour le FC LONGJUMEAU :

- Mlle FAKIA Ines, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mlle OUNZI Sarah, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- M. DJOCO Bubacar, inscrit en tant qu'arbitre,

- M. OSMANU Zakaria, inscrit en tant qu'arbitre assistant,
- Mlle DE FERANDY Ameline, joueuse U16 F du FC FLEURY 91, accompagné de son représentant légal,

Pour l'US PALAISEAU :

- M. HERIVEAU Franck, dirigeant,
- Mme GONCALO Jennifer, dirigeante,
- M. MICAHRD Patrice, dirigeant,
- Mme AUBESPIN Maureen, dirigeante,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**Prochaine réunion le jeudi 05 janvier 2023**